



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul-d'Anon, parc d'activité d'Angers
CS80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAVOIRPLUS

Boulevard de la Romanerie
BP 155
49183 Saint-Barthélemy-D'anjou

Références : 2026-325_INSP_SAVOIRPLUS_BRISSAC_RAP
Code AIOT : 0006305776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SAVOIRPLUS implanté 18 BD DES FONTENELLES LIEUDIT LES PATURES 49250 Brissac Loire Aubance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet de vérifier les dernières suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIRPLUS
- 18 BD DES FONTENELLES LIEUDIT LES PATURES 49250 Brissac Loire Aubance

- Code AIOT : 0006305776
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société coopérative et participative SavoirsPlus diffuse des livres et du matériel scolaire et parascolaire dans les lieux d'éducation. Dans le cadre de ses activités, elle exploite, depuis 2012, une plate-forme logistique de 91 000 m³, 18 boulevard des fontenelles, sur la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

La plate-forme logistique stocke du matériel de librairie, des produits et des matériels scolaires et de bureautique.

Cette plate-forme est constituée d'un bâtiment principal comprenant 3 cellules de stockage d'environ 4500 m².

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées et est réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2010 n°546 en date du 17 novembre 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 21/02/2022, article 1, 3eme alinéa	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2022. La dernière non-conformité est considérée soldée (installation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2022, article 1, 3eme alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée :

La SCOP SavoirsPlus, exploitant un entrepôt de matières combustibles 18 boulevard de Fontenelles- 49320 BRISSAC-LOIRE AUBANCE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

...

- **Annexe II, point 1.6.4 (alinéa 2) : en mettant en place un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.**

Constats :

Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant déclare avoir mis en place à partir du 20 mars 2026 un dispositif pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : décanteur particulaire horizontal.

Selon l'offre technique et commerciale transmise à l'exploitant, les performances attendues sont les suivantes : teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 35 mg/L, teneur en hydrocarbures (HC) inférieure à 5 mg/L, teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/L (pour mémoire VLE: MES<100 mg/L , HC< 10 mg/L, DCO<300 mg/L).

L'exploitant a prévu de faire deux campagnes de mesures pendant l'été et en automne pour confirmer le fonctionnement du décanteur. Une fréquence annuelle de surveillance est prévue par la suite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure